

**BURKINA FASO**  
*Unité – Progrès – Justice*

**ORDONNANCE**  
**N°71-2 DU 05 /11/2019**

-----  
**COUR D'APPEL DE  
OUAGADOUGOU**

-----  
**TRIBUNAL DE  
COMMERCE  
DE OUAGADOUGOU**

-----  
**RG : 417  
du 08/10/2019**

**AFFAIRE :**

**TAPSOBA Antoine Marie  
Pegwendé  
(SCPA ACR)**

Contre

**SAWADOGO  
Boukary**

**Assignation en référé  
provision**

-----  
L'an deux mil dix-neuf ;

Et le cinq novembre ;

Nous, **Alain G. ZERBO**, Vice-Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référés en notre cabinet, en présence de **Herbert MALO**, auditeur de Justice, avec l'assistance de **Maître ZABRE Vincent**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

**TAPSOBA Antoine Marie Pegwendé**, commerçant de nationalité Burkinabè, domicilié à Ouagadougou, lequel a élu domicile à la SCPA « Assistance-Conseil-Représentation » (SCPA ACR), sis à Ouagadougou, Rue 56, avenue de la Liberté, 01 BP 3988 Ouagadougou 01, tél : 25 31 09 68 ;

**Demandeur d'une part ;**

**A**

**SAWADOGO Boukary**, soudeur de nationalité Burkinabè, domicilié à Ouagadougou ;

**Défendeur d'autre part ;**

Vu l'ordonnance n° 647/2019 du 13 septembre 2019 placée au pied de la requête présentée à monsieur le Vice-président du tribunal de commerce de Ouagadougou ;

Vu l'assignation en référé du 26 septembre 2019 de Maître Hamidou CONOMBO, huissier de justice ;

**I-FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte introductif d'instance en date du 13 septembre 2019, TAPSOBA Antoine Marie Pegwendé a assigné en référé pour la date 09 octobre 2019 SAWADOGO Boukary, à l'effet de :

- S'entendre déclarer son action recevable et l'y dire bien fondée ;

**COMPOSITION :**

**Président :**

Alain G. ZERBO

**Greffier :** Vincent ZABRE

- S'entendre condamner SAWADOGO Boukary à lui payer la somme de quatre cent mille (400 000) FCFA à titre de provision ;
- S'entendre condamner en outre SAWADOGO Boukary à lui payer la somme de trois cent mille (300 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- S'entendre enfin condamner SAWADOGO Boukary aux entiers dépens ;

**DECISION :**

(Voir dispositif)

Au soutien de sa cause, TAPSOBA Antoine Marie Pegwendé expose qu'il est créancier de SAWADOGO Boukary de la somme de quatre cent mille (400 000) FCFA; Que cette somme est le reliquat d'un prêt de six cent mille (600 000) FCFA qu'il a accordé à SAWADOGO Boukary ; Que celui-ci a en retour remboursé une partie de la somme à hauteur de deux cent mille (200 000) FCFA ; Que SAWADOGO Boukary lui doit toujours ainsi la somme de quatre cent mille (400 000) FCFA ; Que les multiples relances adressés à SAWADOGO Boukary sont restées sans suite ; Que du reste, en réponse à une sommation interpellative à lui adressée, celui-ci a reconnu le principe de la créance ainsi que son quantum ;

Que c'est pourquoi il sollicite du juge des référés la condamnation de SAWADOGO Boukary au paiement de la somme de quatre cent mille (400 000) FCFA à titre de provision ; Qu'en sus il sollicite la condamnation de SAWADOGO Boukary à lui payer la somme de trois cent mille (300 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens

BANCE Adama, régulièrement cité, n'a ni comparu, ni produit des écritures ;

**II-MOTIFS DE LA DECISION**

**1-Sur la demande de provision**

Attendu qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 022-

2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce « Le président du tribunal de commerce est compétent en matière de référé conformément aux dispositions des articles 464 et suivants du code de procédure civile dans toutes les matières relevant des attributions du tribunal ».

Attendu que selon les dispositions de l'article 464, 3) du Code de Procédure Civile, le Président du Tribunal peut accorder une provision à un créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ; Qu'en l'espèce, TAPSOBA Antoine Marie Pegwendé sollicite la condamnation de SAWADOGO Boukary au paiement de la somme de quatre cent mille ( 400 000) francs CFA à titre de provision ; Qu'il a produit au dossier une sommation de payer dans laquelle, le défendeur reconnaît devoir le montant susdit ; Que dès lors, il convient de condamner SAWADOGO Boukary à payer la somme de quatre cent mille (400 000) francs CFA au demandeur à titre de provision ;

## **2-Sur les frais exposés et non compris dans les dépens**

Attendu que TAPSOBA Antoine Marie Pegwendé sollicite en outre la condamnation de SAWADOGO Boukary à lui payer la somme de trois cent mille (300 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Attendu qu'aux termes de l'article 7 de la loi N°015-2019/AN portant organisation judiciaire au Burkina Faso « dans toutes les instances, le juge, sur demande expresse et motivée, condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens (...) Il tient compte de l'équité et de la situation économique de la partie condamnée (...) » ;

Attendu qu'il est constant que le demandeur à l'effet de soigner ses intérêts s'est attaché les services d'un conseil ; Que toutefois le montant demandé au titre des frais ci-dessus paraît excessif ; Qu'il y a lieu de le ramener à de justes proportions et condamner SAWADOGO Boukary à lui payer la

somme de deux cent mille (200.000) francs CFA au titre des frais susdits ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant en matière de référé, et en premier ressort ;

Déclarons TAPSOBA Antoine Marie Pegwendé recevable en son action et l'y disons fondée ;

En conséquence, condamnons SAWADOGO Boukary à lui payer la somme de quatre cent mille (400 000) francs CFA à titre de provision ;

Condamnons en outre, SAWADOGO Boukary à lui payer la somme de deux cent mille (200 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le condamnons aux dépens ;

Ainsi jugé et rendu les jours, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le greffier

